



4. Expéditeur (nom et adresse complète) :	CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE ⁽¹⁾ relatif aux produits destinés à la consommation humaine exportés vers la Nouvelle-Calédonie Numéro ⁽²⁾
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) : 1.	1. Provenance des produits (Pays exportateur) : 2. Autorité compétente 2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :
6. Destinataire (nom et adresse complète) : 4.	3. Lieu de chargement pour l'exportation :
7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol :	8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :

9. Identification des produits

9.1 Espèce(s) animale(s) :

9.2 Conditions de température des produits qui composent le lot : aucune, réfrigérés ou congelés ⁽³⁾

9.3 Identification individuelle des produits qui composent le lot :

Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)
Total			

(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente ⁽⁴⁾ :

A que les produits identifiés ci-dessus ont été obtenus, préparés, manipulés et stockés conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation du pays exportateur et qu'ils sont par conséquent considérés comme propres à la consommation humaine,

B que les produits identifiés ci-dessus ou leurs emballages portent une marque sanitaire officielle attestant qu'ils ont été totalement produits et inspectés dans les établissements mentionnés au point 9.3, autorisés à exporter par le pays exportateur,

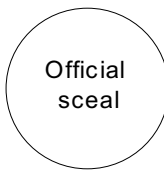
C que les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation du pays exportateur en matière de sécurité sanitaire des aliments,

D que les produits identifiés ci-dessus ont été préservés de toute contamination directe ou indirecte par des produits, marchandises ou objets ne présentant pas les mêmes garanties en termes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments.

Cachet officiel

Fait à..... le

(Lieu) (Date)



Official seal

.....

(signature du vétérinaire officiel ⁽⁵⁾)

.....

Nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations de santé animale nécessaires au lot identifié sur la présente page. Un certificat distinct et unique doit être fournis pour les produits d'origine animale exportés à partir d'une seule zone figurant aux annexes du présent certificat, qui ont la même destination et sont transportées dans le même aéronef ou navire


(2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente

(3) Biffer la mention inutile

(4) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties

(5) Dans une couleur différente du texte imprimé



Attestation de santé animale pour les <i>viandes fraîches</i> de porcins (<i>Suis scrofa</i>) domestiques et les <i>produits à base de viandes</i> de porcins domestiques	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente ⁽²⁾ :	
<p>A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe IV et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe IV,</p> <p>B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe I pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la peste bovine, de la tuberculose bovine, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie vésiculeuse du porc, de l'encéphalomyélite à entérovirus, du syndrome dysgénésique et respiratoire porcine, de la trichinellose, de la maladie d'Aujeszky et de la cysticerose porcine ; ou 2) satisfont aux dispositions ci-après. <p>C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre charbonneuse, de la tuberculose bovine, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite à entérovirus, de la trichinellose,</p> <p>D que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones : <ol style="list-style-type: none"> a) qui sont mentionnés à l'annexe IV ; et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe IV ; et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la peste bovine, indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages ou indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dont la population de porcs sauvages est infectée, indemnes de peste porcine africaine, indemnes de maladie vésiculeuse du porc et indemnes d'encéphalomyélite à entérovirus ; et d) dans lesquels aucun cas de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou d'encéphalomyélite à entérovirus n'est apparu : <ol style="list-style-type: none"> i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ; ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones. et 2) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 40 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou d'encéphalomyélite à entérovirus ; <p>E que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui proviennent d'exploitations situées dans un pays ou une zone historiquement indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire porcine,</p> <p>F que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné exclusivement dans des pays ou des zones indemnes de trichinellose chez les suidés domestiques ; ou 2) ont été soumis, avec résultat négatif, à une procédure de diagnostic de la trichinellose par la méthode de la digestion pepsique ; <p>G que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) sont issus en totalité d'animaux qui proviennent d'exploitations situées dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ; ou 2) ne contiennent aucun abats (tête, viscères thoraciques et abdominaux) ; <p>H que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui proviennent exclusivement d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ; et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ; <p>I que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis à l'inspection post mortem pour la recherche de la cysticerose porcine et ont été reconnues exemptes de cysticerose porcine ;</p>	
Cachet officiel et signature	<div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: right; margin-top: 10px;"> <p>..... (signature du vétérinaire officiel ⁽³⁾)</p> </div>
<p>Notes</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l' Office International des Epizooties (3) Dans une couleur différente du texte imprimé 	